

Arrêt

n°346 181 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. JADOT
Rue de Condé 35
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2023.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2023 avec la référence 114477.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 31 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Les parties requérantes ayant été autorisées ou admises au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 31 mars 2026, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours ou, à tout le moins, à la perte d'intérêt des parties requérantes à ce recours, en raison de leur autorisation ou admission au séjour, il convient dès lors de mettre les dépens à leur charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

V. MARCHAT,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

V. MARCHAT

N. RENIERS